

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT le VENDREDI 06 JUIN 2025
lors de la manifestation intitulée « CONCERT OPTION MUSIQUE DU LYCEE »

Ribeaupillé, le 14 mai 2025

*Affaire suivie par la Police Municipale
06/07/28/20/82-*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2542-2 et suivants
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L211-11
- VU** le Code de la Route et le Code Pénal.
- VU** les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation à Ribeaupillé.
- VU** la demande en date du 03 AVRIL 2025 par Mr Etienne BASTIAN, proviseur du lycée RIBEAUPIERRE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des marcheurs et le bon déroulement de la manifestation intitulée « CONCERT OPTION MUSIQUE DU LYCEE » à RIBEAUVILLE-68150.

Le Maire de la ville de Ribeaupillé

Arrête :

Article 1 : Le **VENDREDI 06 AVRIL 2025 de 07 heures 30 à 00H heures**, Mr BASTIAN est autorisé à organiser le concert de l'option musique du lycée. A cet effet, le stationnement automobile sera interdit au droit de l'église saint Grégoire le long du cimetière des prêtres et au droit du temple protestant pour l'installation de la manifestation dès 7h30.

Article 2 : Le déroulement de la manifestation est prévu de 20h30 à minuit. Afin d'assurer la sécurité des piétons, la circulation automobile sera interdite rue du temple devant l'église saint Grégoire le temps du concert.

Article 3 : Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants sur la commune de Ribeaupillé. Des panneaux annonçant la fermeture de la route seront mis en place par les organisateurs.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules de secours et d'intervention ne sont pas concernés par l'arrêté municipal, Cependant ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires quant à la sécurité des piétons.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le préfet - Procureur de la République
- Gendarmerie - Sapeurs-Pompiers
- Monsieur BASTIAN Etienne
- Services techniques
- registre des arrêtés
- affichage

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex*

Accusé de réception en préfecture
068-216802694-20250514-Pol15-2025-AI
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025